

*Signé avec les autres orga
Refait à la suite de l'intervention
de la CGT.*

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

40ème AVENANT DU 13 DECEMBRE 1995

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Entre :

LA FÉDÉRATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,
agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

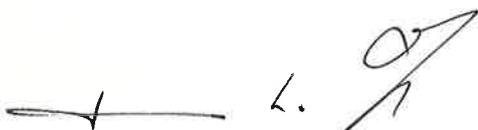
et les organisations syndicales suivantes :

- Le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques - CFE, CGC ;
- La Fédération BATIMAT-TP - CFTC ;
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT,
- La Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Bois, Céramique, Papier, Carton - FO ;
- La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique, CGT

d'autre part,

ARTICLE 1

Afin de respecter la nouvelle Nomenclature d'Activité Française mise en application depuis le 1er Janvier 1993, le champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'Industrie des Tuiles et Briques du 17 Février 1982 est modifié comme suit :





Article G.1 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention collective règle, dans le cadre de la loi, les conditions de travail du personnel des entreprises métropolitaines appartenant aux industries énumérées ci-après, par référence à la Nomenclature d'Activités Françaises telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, à savoir :

- 26.3 Z - Fabrication de carreaux en céramique, pour ce qui concerne les carreaux de terre cuite.
- 26.4 A - Fabrication de briques.
- 26.4 B - Fabrication de tuiles.
- 26.4 C - Fabrication de produits divers en terre cuite.
- 26.8 C - Fabrication d'argiles expansées.

Toutefois ne sont pas concernés par les dispositions de la présente convention collective les voyageurs, représentants et placiers qui doivent relever de dispositions légales et conventionnelles qui leur sont spécifiques.

ARTICLE 2

Il n'entrera en application qu'à la date de publication de l'arrêté d'extension le concernant.

ARTICLE 3

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, dans les conditions fixées à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1995

Pour la F.F.T.B. : John C. VIGNATI

Pour la CFE-CGC : Henri DESCAMPS

Pour la CFTC : ENGELMANN

Pour la C.F.D.T. : Luc LACAÏLLE

Pour la F.O. : Gilbert ALLIENNE

Pour la CGT : PETOT

Non